

No. 111.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour détacher la paroisse de St.
Antoine de l'Isle aux Grues de la
municipalité de l'Islet, et l'ériger en
une municipalité séparée.

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 22
Février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 5 Mars, 1849.

M. FOURNIER.

IMPRIMÉ PAR LOVELL ET GIBSON.

BILL.

Acte pour détacher la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues de la municipalité de l'Islet, et l'ériger en une municipalité séparée.

ATTENDU que la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues, et les îles avoisinantes, qui forment partie du comté de l'Islet, sont situées de manière à ne pouvoir profiter des avantages de l'acte passé dans la session tenue dans les 10^e et 11^e années du règne de sa majesté, et intitulé : "*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada,*" par suite de ce que les conseillers sont obligés, chaque fois qu'ils veulent assister aux séances du conseil à l'Islet, dans le dit comté, de traverser une étendue d'eau de plus de trois milles pour atteindre la terre ferme, et sont incapables en hiver d'assister aux séances du conseil de la municipalité du dit comté de l'Islet, sans faire de grands sacrifices en argent et s'exposer personnellement à des dangers; et attendu que les intérêts des dites paroisses et îles ne sont pas les mêmes que ceux de la terre ferme;—

A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Citation de la 10 et 11 Vict. ch. 7.

St. Antoine de l'Isle aux Grues érigé en une municipalité de district.

Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le jour de prochain, après la mise en vigueur de cet acte, la paroisse de St. Antoine de l'Isle aux Grues et les îles avoisinantes, dans le comté de l'Islet, formeront une municipalité distincte et séparée de celles du reste du dit comté, qui sera connue et désignée sous le nom de "*la municipalité du comté de l'Islet, numéro deux,*" et elle sera censée, pour toutes les fins de cet acte et de l'acte susdit, ne former qu'une seule paroisse; et la dite

municipalité établie par le présent, possèdera et exercera dans les limites qui lui sont assignées par cet acte, tous et chacun les pouvoirs collectifs ou autres qui sont accordés et dévolus par icelui aux municipalités de comté ; et les séances du conseil de la dite municipalité se tiendront à

Le conseil de la municipalité du reste du comté ne sera pas affecté par cet acte.

dans la paroisse de St. Antoine susdit ; mais rien de contenu au présent n'affectera la municipalité qui se compose du reste du dit comté, ni aucune des délibérations de son conseil municipal, excepté qu'il sera appelé "*la municipalité du comté de l'Islet, numéro un ;*" et tous les conseillers ci-devant élus pour aucunes places dans l'étendue des limites de la municipalité érigée par le présent, sortiront d'office et cesseront d'être membres de la municipalité, numéro deux, le, depuis et après le dit jour de

Election des conseillers de la municipalité établi par le présent.

II. Et qu'il soit statué, que le second lundi du mois de juillet prochain, ou quelque autre lundi du même mois, il sera élu trois conseillers dans et pour la dite municipalité, numéro deux, et cela en la manière prescrite par le dit acte ; et les dits conseillers, avec les deux qui cesseront d'être membres (comme susdit) du conseil de la municipalité, numéro un, du dit comté, formeront le conseil de la dite municipalité, numéro deux ; et les dits deux conseillers élus avant la mise en vigueur de cet acte seront les premiers qui devront se retirer, et seront remplacés par d'autres qui seront élus le second ou quelque autre lundi du mois de juillet, mil huit cent cinquante, et pas avant, — après quoi, les trois ou deux (selon qu'il écherra) qui auront été le plus longtems en charge, se retireront dans le mois de juillet de chaque année.

Ceux qui tiennent feu et lieu dans la municipalité No. 2. pourront être élus sans qualification sous

III. Et attendu que les circonstances de la dite municipalité, numéro deux, diffèrent essentiellement de celles de l'autre municipalité du dit comté : — qu'il soit en conséquence statué, que toute personne résidant et tenant feu et

lieu dans la dite municipalité, numéro deux, et le rapport de
 ayant ainsi tenu feu et lieu pendant trois mois la propriété.
 et plus, avant son élection, sera habile à être
 élue conseiller de la dite municipalité et à
 5 servir comme tel, tant qu'elle y sera ainsi
 résidente, bien qu'elle n'ait pas la qualifica-
 tion sous le rapport de la propriété requise
 par l'acte susdit.

IV. Et qu'il soit statué, que tout preneur
 10 à bail de terres susdites dans la dite municipi-
 palité numéro deux, d'une valeur annuelle
 de cinq louis courant au moins, s'il réside
 lui-même ou a résidé dans la dite municipa-
 - lité pendant les trois mois qui précéderont
 15 l'élection, aura droit de voter à l'élection de
 conseillers pour la dite municipalité, bien
 qu'il n'ait pas la qualification sous le rapport
 de la propriété exigée par le dit acte ; et il
 20 pourra aussi, malgré son défaut de qualifica-
 tion et tant qu'il y résidera ainsi, être
 nommé à aucune charge dépendant du con-
 seil de la dite municipalité, ou à laquelle ce
 dernier a le droit de nommer, et occuper et
 exercer la dite charge, et sera passible des
 25 mêmes pénalités, s'il n'accepte pas ou ne
 remplit pas les devoirs de la dite charge, tout
 comme s'il eût possédé la qualification sous
 le rapport de la propriété exigée par le dit
 acte ; et toutes les dispositions d'icelui qui
 30 ne répugnent pas à celles de cet acte, s'ap-
 pliqueront à la municipalité établie par le
 présent ; ainsi qu'aux conseillers et officiers
 élus ou nommés pour servir en icelle.

Disposition re-
 lative à ceux
 qui auront
 droit de voter
 aux élections
 de conseillers
 pour la muni-
 cipalité No. 2.